LA COUR DE TURIN ET LES TRAITÉS DE 1815 ETUDE HISTORIQUE...

Domenico barone di Cantogno Carutti (barone di...







LA COUR DE TURIN

ET

LES TRAITÉS DE 1815

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

DOMENICO CARUTTI.

FLORENCE.
IMPRIMERIE DE G. BARBÈRA.
Via Faenza, N° 66.

1871.

Prix : 1 Fr. 50.

LA COUR DE TURIN

ET

LES TRAITÉS DE 1815

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

DOMENICO CARUTTI.



FLORENCE,

IMPRIMERIE DE G. BARBÈRA.
Via Faenza, N° 66.

—

1871.

AU LECTEUR.

Le mémoire qu'on va lire, a été écrit, il y a quelques années, dans un but politique plutôt que littéraire. Il serait inutile maintenant de dire en quelle occasion et pourquoi il a été rédigé.

Je ne songeai nullement à imprimer ce travail; mais ayant pris connaissance de quelques ouvrages publiés récemment sur l'histoire de notre diplomatie, j'ai cru m'apercevoir qu'il y avait encore des lacunes à remplir; par exemple dans le récit des négociations de la Cour de Turin en 1815 et 1817. J'ai alors pensé qu'il ne serait peut-être pas inutile de publier ces pages comme un postscriptum à des livres très-bien faits d'ailleurs. Je les ai revues, en élaguant ce qui est superflu de répéter aujourd'hui, et en ajoutant quelques renseignements moins connus et quelques pièces à l'appui des faits exposés.

J'avais écrit en français et je n'ai pas voulu me tra-

duire dans notre langue, parceque j'aurais dû donner à ma pensée une forme différente; ensuite les documents inédits gagnent, à mon avis, à être lus dans le texte original. D'un autre côté le mélange trop fréquent de deux langues différentes me paraissait hors de propos.

Les actes du Congrès de Vienne appartiennent désormais à l'histoire du passé. J'étais en conséquence autorisé à les exposer nettement et complètement sans crainte d'indiscrétion coupable. Je n'aurais pas cru pouvoir en faire autant s'il eût été question d'événements plus rapprochés de nous et dont toutes les conséquences ne se sont pas encore déroulées sous nos yeux. En effet bien d'esprits sages conservent des doutes sur la convenance de certaines publications qu'on voit se répéter trop souvent depuis quelques temps. Tout le monde ne croit pas utile ni prudent de mettre le public à part de ce qu'on a fait, ou voulu faire, ou vu faire, et d'étaler ainsi au grand jour moins ses propres secrets que les secrets d'État et les communications confidentielles des hommes qui en étaient les dépositaires. Pour mon compte je ne saurais non plus applaudir sans réserve à la facilité accordée aux particuliers d'imprimer des papiers diplomatiques dont l'encre est encore humide; car il ne faut pas oublier que dans les relations internationales il y a de l'encre qui reste humide même vingt ou trente ans après avoir été employée.

L'histoire doit être écrite, disait un ancien, non pour prouver mais pour raconter. Un récit simple, sincère et complet prouve à lui seul. Dans la question italienne au Congrès de Vienne le lecteur qui voudrait chercher des arguments et des enseignements, trouverait que deux Gouvernements, deux nations, faites pour s'entendre et pour concourir à la sûreté et à l'équilibre européen, furent entrainées fatalement à se haïr et se combattre, parceque le sort de l'une avait été, le jour de la victoire, fixé par le droit de la force. Une fois l'œuvre de la violence brisée, on voit ces deux Gouvernements, ces deux nations oublier les luttes meurtrières dont ils se sentent

Per tutta la persona anco dolersi,

se tendre une main amie et envisager sous le même point de vue les difficultés d'une situation nouvelle et troublée.

On se prend quelque fois à douter s'il y a un véritable progrès dans le droit des gents. Des exemples comme celui des nouveaux rapports établis entre l'Italie et l'Autriche, nous défendent des découragements et des défaillances de l'esprit.

Florence, 20 novembre 1870.

DOMENICO CARUTTI.

I.

La question italienne, avant d'être une question de nationalité telle que nous l'entendons aujourd'hui, était une question d'équilibre politique: c'est sous ce point de vue qu'elle a été envisagée au Congrès de Vienne; et c'est sous ce point de vue que la solution qu'on lui a donnée, doit être considérée comme une faute grave.

Je me propose, dans ce but, de mettre en lumière quelques faits ou entièrement ignorés jusqu'ici, ou imparfaitement connus. Je laisse de côté le droit de nationalité, et je n'appelerai pas une œuvre monstrueuse les transactions de 1815. En effet, les signataires de l'Acte Final n'auraient eu qu'à montrer du doigt les combinaisons du premier Empire Français, auxquelles on avait mis fin, pour justifier jusqu'à un certain point leur ouvrage.

Je m'attâcherai seulement à prouver que les événements qui viennent de s'accomplir en Italie, ne sont pas un fait accidentel, mais qu'ils ont leurs racines dans le passé.

Les pages que l'on va lire ne sont pas tout-à-fait un travail de seconde main. J'ai puisé aux sources, et j'ai été assez heureux pour avoir à ma disposition des documents complètement inédits et mis à la portée de peu de monde. Je serai très-sobre de mes propres remarques, et je céderai le plus souvent la parole aux hommes d'État et aux diplomates, qui ont signalé, en son temps, les dangers d'une situation anormale, contre la quelle protestait d'avance la sécurité des princes italiens.

S'il est vrai que l'unité de l'Italie a été occasionée surtout par la nécessité de se prémunir contre l'Autriche, nous devons savoir quelque gré au Congrès de Vienne des erreurs, que la prévoyance politique est en droit de lui reprocher.

II.

Pour bien comprendre les conséquences des transactions de 1815 touchant l'Italie, il est nécessaire de rappeler les circonstances qui ont accompagné, au XVIII siècle, l'établissement de la domination autrichienne dans la péninsule.

Au XVI siècle la rivalité entre l'Empire de Charles Quint et la France, eut pour résultat la domination de l'Espagne sur la presque totalité de notre pays. Les républiques du moyen âge, auxquelles l'Europe est redevable de la renaissance des sciences, des lettres et des arts et qui avaient donné au monde les premiers exemples de la liberté moderne, ces républiques étaient tombées sous le joug de

ces petits tyrans que la Grèce ancienne avait déjà vu naître. En Italie ils substituaient la corruption des plaisirs et de l'oisiveté à cette activité admirable qui s'était développée au XIV et au XV siècle. Pise, Florence, Sienne courbent la tête sous les Médicis qui à leur tour prennent le mot d'ordre de Madrid; Venise se renferme dans ses lagunes, et ne demande qu'à être oubliée; Gênes qui n'a pas su conserver ses colonies, se survit à elle même, et, pour retenir la Corse qui lui échappe, s'épuise en efforts qui révèlent sa faiblesse. L'une et l'autre n'étaient plus que l'ombre de leur passé. L'Espagne est maîtresse à Naples, à Palerme, à Milan; elle commande a Gênes, aussi bien qu'à Mantoue; elle vise à exercer la même influence à Venise et à Turin.

Venise n'osa point défier ces prétentions; elle se défendit en reculant. Seule la Maison de Savoie fit bonne contenance; elle tient tête aux envahissements des Rois Catholiques, qui essayent en vain de faire plier cette ancienne race de princes-soldats. Les revers ne les accablent pas; ils se retrempent dans le malheur. Ils luttent tantôt contre la France, tantôt contre l'Espagne; ils n'ont pas de prédilection, ni de parti pris; ils n'ont qu'un but: celui de sauvegarder leurs droits, la liberté et la dignité de leur Couronne. L'histoire de l'Italie des trois derniers siècles, sauf quelques incidents qui n'aboutissent pas à des résultats généraux et permanents, c'est l'histoire de la Maison de Savoie.

La domination espagnole en Italie cessa en 1700.

La domination autrichienne, proprement dite, s'y établit définitivement en 1706, après la grande bataille de Turin gagnée par Victor Amédée II et le prince Eugène sur les armées de Louis XIV. Si l'empereur Léopold I put arracher au Roi très-Chrétien le Milanais, Naples et la Sicile, ce fut grâce à l'alliance et à l'épée de deux princes de Savoie.

Pour obtenir ce concours il avait en 1703 signé avec Victor Amédée le traité de Turin. Léopold I cédait au Duc de Savoie Casal et le Monferrat, les provinces d'Alexandrie, de Lomelline, de Valsesia et de Valence, plus la ville et les dépendances de Vigevano ou un équivalent, et enfin cinq terres du Novarais et les fiefs des Langues. Mais l'empereur Joseph I refusa constamment d'exécuter les engagements conclus par son père en ce qui concernait Vigevano et les fiefs des Langues. La guerre contre la France continuait, et une collision entre Victor Amédée II et l'Empereur paraissait inévitable, lorsque l'Angleterre et la Hollande offrirent leur médiation pour aplanir les difficultés; des arbitres furent nommés, et les droits de Victor Amédée II reconnus une seconde fois. Néammoins ni Joseph I ni Charles VI qui lui succéda, ne se soucièrent de remplir leurs obligations. Ni Vigevano ni les Langues ne furent livrées.

Les rapports entre les Maisons de Savoie et d'Autriche, on le voit, ne commencèrent pas sous des auspices bien favorables. Ils s'envenimèrent, en 1718 à l'epoque où le traité de la Quadruple alliance força le Roi Victor Amédée II à échanger la

Sicile contre la Sardaigne. Par un article séparé et secret, qui avait été inséré sur la demande de Charles VI, dans le cas où Victor Amédée eût refusé d'accepter cette transaction, les parties contractantes auraient pu avoir recours à la force, et dans ce cas l'Empereur était le maître de reprendre les pays cédés en 1703. Aussi n'est-il point surprenant qu'en 1733 le Roi Charles Emmanuel III ait songé, d'accord avec la France et l'Espagne, à détruire la suprématie autrichienne en Italie; de son côté Charles VI dut reconnaître qu'il avait fait fausse route vis-à-vis du Roi de Sardaigne, lorsqu'à la paix de Vienne en 1738, il se vit dépouillé de la Couronne de Naples et de celle de Sicile, ainsi que des belles et riches provinces de Novare et de Tortone qui vinrent augmenter le patrimoine royal de Charles Emmanuel III.

Rien ne prouve mieux la haute sagesse politique de la Maison de Savoie que la part qu'elle prit à la guerre de la succession autrichienne. La race des Habsbourg s'était éteinte par la mort de son dernier rejeton mâle; la Maison des Bourbons crut que le moment était venu pour elle d'asseoir sa domination en Italie. Les princes italiens étaient trop faibles pour s'y opposer; l'Autriche seule pouvait y mettre obstacle. La cause de l'Autriche venait aussi à se confondre avec celle de l'indipendance politique de l'Italie. Dès lors Marie Thérèse, attaquée à la fois par la France, l'Espagne, Naples et la Prusse, trouva son plus constant, son plus fidèle allié dans Charles Emmanuel III, dans ce même Roi

qui avait porté glorieusement les armes contre l'empereur Charles VI.

Par le traité de Worms, le Roi de Sardaigne renonça aux droits de succession qu'il avait sur le Milanais, en faveur de Marie Thérèse et de ses héritiers et successeurs; de son coté Marie Thérèse lui faisait cession du Comté d'Anghiera, du Vigevanasque, d'une portion du Pavésan, du Marquisat de Final, de la ville de Plaisance et du Plaisantin jusqu'à la rivière Nura.

La guerre de succession se prolongea avec des alternatives de succès et de revers; en 1748 le traité d'Aix-la-Chapelle rétablit la paix. Après une lutte de sept ans pour conserver à Marie Thérèse l'héritage de ses pères et sauvegarder l'équilibre européen menacé, le roi de Sardaigne ne retint que les territoires de Vigevano et d'Anghiera, et une petite portion du Pavésan. Il dût renoncer au Marquisat de Final et au Plaisantin, en conservant toute fois sur le dernier le droit de réversion. Mais ce qu'il y eut de plus dur et de plus cruel pour le Roi, ce fut l'ingratitude témoignée par l'Autriche dans le cours des négociations d'Aix-la-Chapelle. Le Cabinet de Vienne en effet prétendait être délié de toutes ses obligations antérieures envers le Piémont, donnant pour raison que le but qu'on s'était proposé dans la guerre, n'avait pas été atteint complètement. Il se refusait en conséquence à effectuer les cessions territoriales signées à Worms. L'Angleterre dût intervenir encore une fois pour faire respecter les stipulations solennelles qui avaient été conclues.

sous sa garantie. Mais pendant le règne de Marie Thérèse et surtout pendant celui de Joseph II la Cour de Vienne ne cessa de regarder d'un œil de convoitise au de là du Tessin, ne pouvant se résigner à renoncer définitivement aux provinces qu'elle avait cédées. La guerre contre la France révolutionnaire en offrit une preuve aussi triste qu'éclatante. Les clauses du traité de Valenciennes de 1794 sont connues; on connait aussi le projet du traité de Florence soumis par l'Autriche en 1800 à Charles Emmanuel IV.[1] Nous verrons qu'au Congrès de Vienne cette revendication n'a pas été oubliée. Mais avant d'exposer, les négociations de 1814 il ne sera pas inutile de rappeler ici quelle était la balance

---

[1] D'après le traité de Valenciennes il était convenu que de toutes les conquêtes que l'on ferait sur la France, il serait fait deux parts égales et que la valeur de celle qui reviendrait à l'Empereur serait compensée *par la rétrocession que lui ferait le Roi d'une partie proportionnée des districts successivement démembrés du Milanais.* Cependant le Roi Victor Amédée III avait pu obtenir l'alternative suivante: si le Roi de Sardaigne le préferait, toutes les conquêtes qu'on ferait à la France, seraient réstituées à la paix, et on exigerait en échange une somme d'argent proportionnée, à payer par la France, pour indemnité des frais de la guerre. Cette somme tournerait au profit des deux Cours par parties égales.

L'article I du projet de traité de Florence, soumis en 1800 à Charles Emmanuel IV par l'intermédiaire de lord Minto, Envoyé Britannique à Vienne était ainsi conçu:

« S. M. l'Empereur retiendra cette partie du territoire piémontais qui est situé à l'Est du Final et de la branche occidentale de la Bormida, à l'Est du Tanaro et au Midi du Po. Elle retiendra aussi la ville et la place d'Alexandrie avec un petit arrondissement y attenant. » On exigeait ainsi l'abandon d'une portion considérable du Piémont, y compris Alexandrie, la plus importante de ses forteresses, celle qui formait la base de la défense des États du Roi en deça des Alpes.

politique des États italiens au XVIII siècle, après le traité d'Aix-la-Chapelle.

III.

Un de nos anciens diplomates les plus distingués a exactement défini et apprécié la situation politique de l'Italie Supérieure au XVIII siècle dans un mémoire remis au Cabinet Britannique à l'époque du Congrès de Vienne.

L'Italie Supérieure (écrivait le comte d'Aglié) contenait près de dix millions d'habitants. Bornée de deux côtés par la mer, elle a dans la longue chaîne des Alpes qui l'entoure, une barrière merveilleuse pour la défense du pays. Cette contrée, si favorisée par la nature, se trouvait avant 1792 partagée en neuf états differents; Piémont, Gênes, Parme, Modène, Milan, Venise, Lucques, Massa et Carrare, la Toscane et les Légations, sans compter les plus petites divisions. Ainsi morcelée elle était devenue presque nulle dans la balance politique de l'Europe. Les États qui la composaient, n'avaient ni la consistance ni les moyens indispensables pour établir les bases d'une milice régulière; ils étaient par conséquent incapables de contribuer à la défense de la péninsule, et encore plus de jouer un rôle dans les affaires publiques de l'Europe. Les États du Roi de Sardaigne formaient seuls une exception.

Le comte d'Aglié fait observer que ses États, quoique très bornés, étaient néanmoins les plus étendus qui existassent dans cette partie de l'Ita-

lie, et que cette circonstance, jointe à l'importance de leur situation, avait attiré aux souverains du Piémont une considération exceptionnelle parmi les Puissances italiennes. L'avantage de leur position consistait principalement en ce que les Alpes, avec les nombreuses forteresses dont elles étaient hérissées, les mettaient à l'abri de la France, tandis que du côté de l'Italie la faiblesse des États limitrophes ôtait tout motif d'inquiétude. La Maison d'Autriche était à la vérité un voisin prépondérant, mais elle n'était redoutable ni par l'étendue ni par la situation de ses États dans la péninsule. Elle ne possédait que le Duché de Milan, et cet État se trouvait détaché et éloigné du reste des possessions héréditaires ; le nombre des troupes qui y étaient stationnées en temps de paix, était trop petit pour donner de l'ombrage à l'Europe ; et à l'occasion d'une guerre la distance à laquelle devaient se faire les préparatifs, rendait impossible toute surprise et laissait toujours assez de temps pour se mettre en état de défense.

La position du Roi de Sardaigne était donc comparativement forte; aussi les Puissances qui avaient à cœur de conserver une balance de pouvoir, et particulièrement l'Angleterre, avaient pris grand soin non seulement de le soutenir, mais de lui ménager des agrandissements, car on le considérait comme un des principaux appuis de l'équilibre politique dans le midi de l'Europe. Cependant la guerre de 1792 fit voir que ses moyens d'action n'étaient plus proportionnés à l'importance de son rôle. Pendant tout le temps que le Roi de Sardaigne

défendait les passages des Alpes contre la France, les petits États de l'Italie Supérieure ne fournissaient ni un écu ni un homme pour la défense commune. Dès que le Roi de Sardaigne fût contraint à se retirer de la lutte, les armées françaises s'emparèrent, en moins d'un an, du reste de l'Italie.

L'ancienne division de la péninsule était donc défectueuse. L'issue des guerres de 1792 et de 1800 démontra aux puissances qui combattaient pour la délivrance de l'Europe, la nécessité de rétablir sur des bases plus solides le Royaume de Sardaigne, et de le constituer de telle manière qu'il pût opposer une barrière infranchissable à la France et à l'Autriche. Un projet de remaniement de la Carte de l'Europe, élaboré en 1804 à Saint-Pétersbourg, projet qui témoignait d'une grande élévation de vues politiques, et qui obtint l'approbation de l'Angleterre et de la Prusse, portait que le Piémont, Gênes, la Lombardie et la Venétie formeraient un seul État sous le gouvernement de la Maison de Savoie. L'indépendance de l'Italie aurait été ainsi assurée, et l'équilibre européen assis sur des fondements durables. En 1809 des propositions de la même nature furent agrées par l'Autriche elle même. Mais chaque fois les victoires de Napoléon I empêchèrent la réalisation de ce projet. L'Autriche suivit alors la fortune du conquérant. Quand la victoire se prononça nettement pour les Coalisés, elle demanda pour prix de son accéssion à la cause de l'Europe, d'avoir la haute main dans les arrangements futurs de l' Italie. Par conséquent lorsque

en 1814 les alliés dictèrent la paix de Paris, le traité du 30 mai ne lui rendit pas seulement la Lombardie, mais y ajouta encore Venise. On ne lui refusa que les Légations et le Novarais, territoires qui devaient être restitués au St. Siège et au Piémont. C'est ainsi que fût assurée à l'Autriche cette prépondérance funeste qui devait être la source de toutes les révolutions qui ont troublé la péninsule pendant un demi siècle. Dans quelle position allaient-ils se trouver les États italiens et surtout le Piémont vis-à-vis de leur voisin tout puissant? La question diplomatique est là toute entière; les événements successifs ne sont que les conséquences logiques et inévitables des transactions de 1814 et 1815.

IV.

L' article VI du traité de Paris du 30 mai, s'exprimait ainsi à l'égard de l'Italie: « L' Italie, hors » des limites qui reviendront à l'Autriche, sera com- » posée d'États indépendants. » L'article I en établissant que la France conserverait l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1er Janvier 1792, ajoutait qu'elle recevrait, en outre, une augmentation de territoire en Savoie; le Roi de Sardaigne devait à cet effet renoncer aux Sous-préfectures de Chambéry et d'Annecy. Par des articles séparés et secrets on arrêtait: 1° Que les possessions de l'Autriche en Italie seraient limitées par le Po, le Tessin et le Lac Majeur. 2° Que le

Roi de Sardaigne en rentrant en possession de ses anciens États, à l'exception de la partie de la Savoie assurée à la France, recevrait comme accroissement de territoire l'État de Gênes. L'article V du traité signé antérieurement le 11 Avril à Paris entre Napoléon et les Cours alliées assurait à Marie Louise, Archiduchesse d'Autriche et Impératrice des Français, les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla qui devaient passer à son fils et à sa descendance en ligne directe. Voilà les seules dispositions explicites prises à Paris au sujet de l'Italie; le reste devait former l'objet des discussions du Congrès qui s'ouvrirait à Vienne. Il était cependant admis en principe que les anciens princes seraient rétablis dans leurs États.

Les articles secrets du traité de Paris ne furent pas communiqués à la Cour de Turin, mais elle en connut cependant la substance. Le Roi Victor Emmanuel I eut soin d'en faire aussitôt ressortir les graves inconvénients. Dans les instructions données le 26 juin 1814 au marquis de Saint-Marsan qui devait se rendre au Congrès de Vienne, le Roi s'exprimait ainsi:

« Sans parler des dessins que parait avoir l'Au-
» triche sur le Novarais et sur les Légations, au
» moyen des États de Milan et de Venise dont l'Em-
» pereur est en possession et des États accordés à
» l'Arciduchesse Marie Louise, à l'Archiduc Fran-
» çois D'Este, à sa mère l'Archiduchesse Beatrix, au
» Granduc de Toscane, la Maison d'Autriche pos-
» sède tout le pays depuis nos États, jusqu'à ceux

» de Sa Sainteté, savoir plus d'un tiers et la meil-
» leure partie de l'Italie, qui, confinant avec les
» États de cette même Maison en Allemagne, lui
» donne une influence bien plus considérable que
» si ses États étaient séparés, comme étaient les
» Pays-Bas Autrichiens et une grande partie des
» autres possessions de la Maison d'Autriche en
» Allemagne. Bien loin d'acquérir de la prépondé-
» rance contre cette puissance, nous nous trouverions
» assujettis à son influence, puisque sur tous les
» points de nos frontières, hors des Alpes, nous
» aurions en face des sujets autrichiens. »

De son côté le comte d'Aglié, ministre du Roi à Londres, remit à lord Castlereagh qui allait partir pour Vienne, le mémoire que nous avons déjà cité, et dans le quel se trouvaient nettement exposés tous les dangers qui découleraient des répartitions territoriales projetées. Cette pièce est un monument qui honore l'ancienne diplomatie piémontaise. Il est le développement et le complément des instructions que Victor Emmanuel I avait données au marquis de Saint-Marsan. Voici les points de vue principaux, sous les quels le Gouvernement Sarde présentait la question italienne.[1]

Dressez une carte d'après les stipulations de Paris (écrivait le diplomate piémontais), et au premier coup d'œil vous verrez que tous les anciens

---

[1] Le memoire de Comte d'Aglié a été publié pour la première fois par M. le Comte Sclopis dans son excellent travail sur les rélations de la Maison de Savoie et de l'Angleterre inséré dans un recueil de Mémoires de l'Académie des Sciences de Turin de 1853.

gouvernements italiens sont détruits, à la réserve de celui de Piémont, et que la cour de Vienne reste maîtresse absolue du pays, soit au nom de l'Empereur, soit au nom de quelque branche de la famille impériale. Dans l'ancienne répartition territoriale « on voyait la source de l'affaiblissement » de l'Italie supérieure: dans celle-ci on voit son » asservissement complet. »

Pour ce qui regarde le Roi de Sardaigne (continuait le mémoire que nous analysons), la disproportion par rapport aux possessions de la Maison d'Autriche en Italie serait écrasante. La considération dont ce prince jouissait comme étant la principale puissance de l'Italie Supérieure, serait par là entièrement éffacée; et ce qui est bien plus grave, sa situation deviendrait à l'avenir tout-à-fait précaire. La situation des États Sardes était telle, avant 1792 que n'ayant rien à craindre du côté de l'Italie à cause de la faiblesse de ses voisins et de l'éloignement de la Monarchie Autrichienne, on pouvait se consacrer entièrement à la défense des Alpes, barrière naturelle qui sépare et protège le Piémont du côté de la France. Aujourd'hui, bien loin d'être rassuré pour sa frontière italienne, le Roi de Sardaigne doit la regarder comme la partie la plus faible et la plus compromise de ses États. Cette frontière est absolument ouverte du côté de la Lombardie; aucun obstacle naturel ne s'oppose aux progrès d'une armée à travers ces plaines, aucune forteresse ne s'y trouve pour arrêter sa marche ; en deux jours une armée Autrichienne bien con-

duite peut se porter devant Turin. Jamais la Maison de Savoie ne s'est trouvée aussi exposée. Depuis huit siècles l'existence des États italiens et particulièrement de la république de Venise avait toujours isolé les possessions espagnoles et plus tard les possessions Autrichiennes dans l'Italie Supérieure, et les y avait rendues par là moins formidables. La disparition de ces États allait détruire entièrement ses rapports de position, d'où les Souverains du Piémont tiraient surtout leur force; la Maison d'Autriche, réussissant à s'approprier définitivement ces dépouilles, l'indépendance du seul prince italien qui règne désormais en Italie, devient plus nominale que réelle.

L'unique moyen de remédier à tous ces désavantages (ajoutait le ministre de Sardaigne) serait de mettre le Roi à même d'augmenter son armée au moyen de quelque addition de territoire et de population; mais si au contraire on expose encore la frontière de ses États, qui était assurée par l'ancienne division de l'Italie, il est évident qu'on diminue d'autant les ressources qu'il possédait pour la défense des Alpes. La réunion de Gênes au Piémont est à la vérité très-importante parcequ'elle complète la ligne naturelle de défense du côté de la France et parce qu'elle ouvre une communication avec la mer, mais elle n'améliore en aucune manière la frontière du Piémont du côté de l'Italie.

Après cet aperçu qui est d'une vérité frappante, le Comte d'Aglié concluait que dans un tel état de choses, l' agrandissement territorial du Piémont

n'était pas un objet d'ambition, mais une question de sûreté, et un moyen indispensable pour conserver son indépendance; il s' attachait aussi à établir que l'agrandissement excessif de l'Autriche ne produirait d'autre effet que l'asservissement de l'Italie et la destruction de l'équilibre politique dans le midi de l'Europe, sans procurer à cette puissance des avantages solides et durables. Les observations faites dans ce sens méritent d'être citées, car elles ont été confirmées par l'histoire de ces derniers temps.

« Les limites naturelles qui séparent l'Italie de » l'Allemagne (écrivait le diplomate piémontais) sont » trop prononcées pour que ces deux pays puis- » sent jamais former une seule nation. Les habi- » tants des provinces Autrichiennes en Italie ne » sont pas plus assimilés aujourd'hui aux Allemands » qu'ils ne l'étaient il y a plus d'un siècle lorsque » l'Autriche en prit possession. Les conséquences » de cette désunion d'intérêts, de sentiments et de » dispositions se font également sentir en temps de » paix et en temps de guerre. La douceur et la » modération avec les quelles ces provinces doivent » être administrées pour ne pas aigrir et éloigner » davantage les esprits, en diminuent considérable- » ment le revenu en temps de paix, et le défaut » d'un esprit public qui ne peut y être excité par » aucun intérêt au sentiment national, les rend inuti- » les à l'État en temps de guerre. Elles deviennent » même un fardeau, soit à çause des guerres que » leur possession n'a cessé et ne cessera jamais

» d'occasionner, soit par la nature même de ces
» guerres qui deviennent extrêmement onéreuses
» pour le Gouvernement, ou la diversion très in-
» commode des forces et les dépenses excessives
» qu'exigent les opérations militaires dans des pays
» éloignés, où il n'y a rien à esperer de la coopé-
» ration des peuples. Aussi on a vu de tout temps
» et plus particulièrement dans ces dernières an-
» nées, que les armées autrichiennes ont été obli-
» gées, après un seul revers, à abandonner tout
» ce qu'elles avaient conquis en Italie. »

En finissant cet exposé le Gouvernement de Sardaigne, par l'intermédiaire de son Ministre, proposait une combinaison qui aurait fortifié le Piémont dans l'intérêt de l'équilibre européen et formé à cet État une bonne frontière aussi bien du côté de la France que du côté de l'Autriche. Il demandait la ligne du Mincio avec Mantoue et Peschiera.

Lord Castlereagh apprécia ce mémoire et promit de l'appuyer à Vienne. De son côté le Roi Victor Emmanuel I s'adressa directement à l'Empereur Alexandre. « Que V. M. me permette de lui
» représenter avec la plus grande confiance (écri-
» vait-il le 18 Septembre 1814) qu'il s'en faut en-
» core beaucoup que je me trouve replacé dans la
» position où était ma famille en 1792. V. M. con-
» naît l'influence que le Piémont exerçait alors en
» Italie et l'utilité que sa coopération présentait
» à ses alliés. Fort de ses moyens et de sa situa-
» tion avantageuse, il défendait lui seul le passage
» des Alpes qui étaient alors impénétrables, et sont

» beaucoup plus découvertes en ce moment; pen-
» dant quatre ans il a retenue l'armée française
» qui cherchait à envahir l'Italie, et qui n'y se-
» rait jamais entrée, si elle n'avait trouvé la ri-
» vière de Gênes occupée par des troupes autres
» que les miennes. Les changements survenus dans
» les États limitrophes des miens, et la réunion de
» la plus grande partie de l'Italie Supérieure sous
» des princes d'une même famille exigent une aug-
» mentation des moyens, pour que ma coopéra-
» tion puisse présenter à mes alliés autant d'avan-
» tages que par le passé, et pour que mon alliance
» soit libre et indépendante des vues et des desseins
» de mes voisins. La volonté prononcée de V. M.
» dont la sagesse et les lumières doivent nécessai-
» rement diriger les opérations du Congrès.... pour-
» ront m'assurer les moyens de conserver cette in-
» dépendance dont je jouissais autre fois.... Elle
» pourra, en me faisant accorder des moyens pro-
» portionnés à ceux de mes voisins, fair jouir la
» Lombardie et le reste de la péninsule des mêmes
» bienfaits que l'Europe vient de recevoir.... Je
» prie V. M. de croire que je ne vise à d'autres
» changements qu'à ceux qui peuvent assurer la tran-
» quillité de mes peuples, l'indépendance de l'Italie
» et l'utilité de ma coopération envers mes alliés. »

L'espoir que la Cour de Turin avait nourri un moment d'échapper à la situation qui lui était préparée, fut déçu. Les questions de Pologne et de Saxe, et les prétentions des Puissances intéressées qui voulaient les voir réglées d'après leurs vues,

mirent obstacle à ce que le sort de l'Italie en général et du Roi de Sardaigne en particulier, fût l'objet d'une délibération sérieuse et propre à faire modifier les principes arrêtés à Paris. L'Angleterre quoique disposée en faveur du Piémont, ne fit aucun effort pour en améliorer le sort, car la politique de lord Castlereagh penchait ouvertement vers l'Autriche; le développement de la puissance moscovite portait déjà ombrage dès 1815 au Cabinet de Saint James.

Le marquis de Saint-Marsan écrivait le 1re Octobre 1814 au Roi: « Je n'ai point omis de parler » à lord Castlereagh des projets qui lui avait soumis le Comte d'Agliè.... Il a convenu de la justesse » du principe et de l'utilité qui en résulterait pour » toute l'Europe; mais comme nous causions confidentiellement, il m'a dit franchement qu'il était » inutile d'y penser, que c'était une chose faite, et » qu'il était impossible de songer à faire renoncer » la Maison d'Autriche à la Lombardie. La même » chose m'a été dite par le prince de Hardenberg » et le Comte Nesselrode. Cela ne m'a pas empêché » d'en parler à l'empereur Alexandre. Je m'étais » muni de la triple carte de l'Italie que le Comte » de Vallaise m'a envoyé; j'ai dit à l'Empereur » que V. M. n'avait aucune vue ambitieuse, mais » qu'elle croyait important pour la tranquillité de » l'Europe et pour le bien de ses alliés, d'être établi d'une manière proportionnelle à l'accroissement » de force de la puissance prépondérante. Je lui » mis la carte sous les yeux, la lui expliquai en

» détail; il m'écouta avec beaucoup d'attention et » parut frappé de la masse de provinces autri- » chiennes en Italie. Je lui fis encore observer que » le projet de division formé en l'an 1809 avait » été présenté par la maison d'Autriche elle même. » Il me répondit alors : mais c'est qu'à cette épo- » que nous n'étions pas arrivés à Paris. Et mal- » gré qu'il sente fort bien combien l'exécution de » ce plan serait sage et utile, il ne m'a pas laissé » aucun espoir de réussir à le faire adopter ; ce qui » m'a d'autant moins étonné que si on forcera » l'Autriche à faire quelque sacrifice, ce ne sera » pas du côté de la Pologne qu'on l'exigera, et » c'est une raison de plus pour ne pas lui dispu- » ter ses grandes possessions en Italie. »

L'Italie fut donc livrée à l'Autriche. Le congrès de Vienne rétablit Ferdinand de Bourbon à Naples, après la défaite de Murat; la Toscane, Modène et Parme furent restituées ou données pour la première fois à des princes de la Maison d'Autriche; les Bourbons de Parme eurent un établissement provisoire à Lucques; les Légations furent rendues au Pape, c'est à dire condamnées à une nullité politique radicale. Comme le Cabinet de Vienne se plaignait amèrement de cette dernière restitution, contrairement à une entente secrète qui s'était établie précédemment entre les grandes Puissances, il obtint le droit de tenir garnison à Ferrare et à Comacchio, forteresses du Saint-Siège. Celui-ci protesta hautement, mais sans aucun résultat.

Un étranger, l'abbé de Pradt, en parlant des

arrangements territoriaux de l'Italie en 1815, disait: « L'Autriche s'est réservé pour elle, puissance » supérieure, toutes les positions dominatrices, qui » devaient être assignées au Piémont, puissance » inférieure. Pour ce dernier elles n'auraient été » que défensives: pour l'Autriche elles sont vrai» ment offensives. Il y a une interversion dans les » rôles. Plus l'Autriche s'étendait en Italie, plus il » devenait nécessaire d'y fortifier le Piémont. » Le comte d'Aglié, qui n'avait pu empêcher ce qui était arrivé, déclarait au Cabinet Britannique que la division actuelle de l'Italie « rendait la situation du » Roi de Sardaigne tellement précaire et dépen» dante de l'Autriche, qu'il ne serait pas surprenant » que la Cour de Turin se trouva tôt ou tard for» cée à donner à sa politique une nouvelle dire» ction et à se jeter dans les intérêts de la France.... » Il est évident que dans les guerres qui pourraient » avoir lieu à l'avenir, les avantages que la France » pourrait promettre à la Cour de Turin, surpas» seront toujours de beaucoup ceux que l'Autriche » serait disposée à lui offrir....[1] Cette situation qui » doit exciter d'une côté tant de sujets d'alarmes, » ne pourra que produire, avec le temps, les effets » les plus funestes. Mais ce ne sera, à mon avis, » qu'à une époque plus éloignée, et après que la » paix générale aura permis, à toutes les puissances » de déposer le glaive de la guerre que le danger » de notre situation se fera plus sentir.[2] »

---

[1] Dépêche du 18 octobre 1814.
[2] Dépêche du 26 mai 1815.

Ces avertissements étaient prophétiques!

Ici, et avant de suivre le cours des évènements, nous avons hâte de déclarer que c'est sur l'Europe plus encore que sur l'Autriche, que doit peser la responsabilité d'un état de choses qui ne reposait ni sur la justice ni sur des considérations d'intérêt général. L'Europe devait prévoir les conséquences de ses actes. Quant à l'Autriche, elle ne fit qu'accepter le rôle qu'on lui préparait avec une complaisance ou un aveuglement sans pareil.

V.

Le Congrès de Vienne avait reconnu en Italie des États indépendants; mais cette indépendance était, par la force même des choses, subordonnée à la modération de la puissance prépondérante qui les enlaçait. La Cour de Vienne résisterait-elle à la tentation d'empiéter sur des États faibles par eux mêmes et livrés à la merci d'un voisinage tout puissant? Le croire c'eût été attendre des passions humaines plus qu'on n'est en droit d'exiger d'elles. L'Autriche devait se considérer comme appelée à exercer sur l'Italie une influence exclusive et absolue: elle vit qu'elle pouvait effectivement l'exercer sans contrôle, elle voulut se l'assurer dès le premier jour.

L'acte final de Vienne fut signé le 9 juin. Le 12, c'est-à-dire trois jours après, le prince de Metternich signait deux autres traités, l'un avec le grand-duc de Toscane, l'autre avec le roi de Naples. Le pre-

mier était destiné à maintenir le repos extérieur et intérieur de l'Italie et déclarait que toute attaque ou toute agression *imminente* contre l'une d'elles, serait considérée comme propre et personnelle à l'autre. Les troupes toscanes seraient mises dans l'occasion sous le commandement du général en chef autrichien.

L'alliance avec Naples était réglée de la même manière, avec cette seule différence, que, dans la Convention toscane il n'y avait pas d'articles secrets, tandis que dans la Convention napolitaine se trouvaient insérées le deux dispositions suivantes séparées et secrètes:

« 1° Les liaisons de parenté et d'affinité entre » les Maisons régnantes en Italie et les autres puis- » sances de l'Europe, de même que leurs intérêts » réciproques devant être subordonnées à l'intérêt » général de la sureté extérieure et intérieure de » l'Italie et à la garantie de l'État de possession » stipulé par le traité de Vienne.... il est entendu » entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le roi » des Deux Siciles que.... ils prennent l'engagement » de ne contracter aucune alliance contraire au dit » traité et à la fédération défensive de l'Italie, de » quelque nature qu'elle puisse être.

» 2° Les engagements que LL. MM. prennent » par le présent traité pour assurer la paix inté- » rieure de l'Italie, leur faisant un devoir de pré- » server leurs États et sujets respectifs de nouvelles » réactions et du danger d'imprudentes innova- » tions qui en améneraient le retour, il est en-

» tendu entre les hautes parties contractantes que
» S. M. le roi des Deux Siciles, en rétablissant le
» Gouvernement du Royaume, n'admettra aucun
» changement qui ne pourrait se concilier *soit avec*
» *les anciennes institutions monarchiques, soit avec les*
» *principes adoptés par S. M. Impériale et Royale*
» *Apostolique pour le régime intérieur de ses provinces*
» *italiennes.* »

Ces deux articles n'ont pas besoin de commentaires. Le roi de Naples abdiquait par là toute initiative inhérente au droit de souveraineté soit dans ses relations extérieures, soit dans la constitution politique de l'État.

L'archiduchesse impératrice Marie Louise par un acte du 31 mars avait déjà prié l'Empereur et Roi, son père, d'administrer en son nom les États de Parme qui lui étaient assignés.

Quant à Modène, on ne connait pas de traités particuliers datant de cette époque; probablement le Cabinet de Vienne ne crut pas en avoir besoin car il avait toujours considéré ce Duché, en droit et en fait, comme un fief de la famille impériale.

Ainsi dès le mois de juin 1815, tous les princes italiens étaient placés sous la dépendance directe du Cabinet de Vienne. Naples avait consenti à ne point contracter d'alliance contraire aux intérêts de l'Empereur et à ne modifier ses institutions que d'après le modèle qui serait adopté dans les provinces Lombardo-Vénitiennes; le Gran-Duc de Toscane et les Ducs de Parme et Modène obéissaient au Chef de leur famille, et liaient leurs destinées à celle de

l'Autriche; les Légations étaient ouvertes aux troupes impériales par les garnisons de Ferrare et de Comacchio. Restait la Maison de Savoie. Aurait-elle, comme au XVII et au XVIII siècle, la force de se soustraire à la pression qu'on ne pourrait manquer d'exercer sur elle? Conserverait-elle, si non son ancienne puissance relative, au moins son ancienne indépendance légale? Nous allons exposer les négociations entamées à cet égard, et la lutte qui commença sur le terrain diplomatique, dès le premier jour de la restauration.

VI.

Tout en laissant de côté la question d'une plus juste répartition de force en Italie, le Gouvernement Sarde avait d'autres intérêts de la plus grande importance à défendre devant le Congrès de Vienne. Il y avait à fixer d'abord l'annexion définitive de Gênes au Piémont, proclamée en principe dans le traité de Paris du 30 mai; ensuite l'annexion des fiefs impériaux qui, ayant été incorporés à la république ligurienne vers la fin du siècle dernier, devaient maintenant, après la dissolution de l'Empire Germanique, être considérés comme faisant partie de l'État de Gênes. Le Roi Victor Emmanuel I désirait en outre obtenir la restitution de la portion de la Savoie cédée à la France, et la confirmation de ses droits de réversibilité sur Plaisance, stipulés dans le traité d'Aix-la-Chapelle; il demandait surtout l'évacuation du Piémont, et en parti-

culier de la forteresse d'Alexandrie, qui étaient occupés par l'armée autrichienne. Le Cabinet de Vienne à son tour demandait au Roi un traité d'alliance semblable à celui qu'on avait dressé avec Naples, et auquel on donnait le nom de Confédération italienne. Dans ce projet de traité fédératif Alexandrie aurait été déclarée forteresse fédérale, et en cette qualité elle aurait reçu une garnison Autrichienne ou mixte, comme à Mayence; en attendant on se bornait à exiger la destruction des ouvrages extérieures de cette forteresse. Le Gouvernement Impérial prétendait en outre à la rétrocession du haut Novarais afin d'avoir, en sa possession, disait-il, une plus grande étendue du parcours de la route du Simplon.

Les autres puissances et notamment l'Angleterre et la Russie, demandaient au Roi la cession d'une partie du territoire du Genevois et du Faucigny pour arrondir la république de Genève, dont les intérêts étaient directement patronnés par l'Empereur Alexandre, lord Castlereagh et le Duc de Wellington.

Il y avait encore un autre intérêt à sauvegarder. L'ordre de succession dans la Maison de Savoie était réglé d'après la loi salique. Victor Emmanuel I et son frère Charles Félix n'avaient point de descendance masculine; dès lors la Couronne était dévolue à la branche cadette des Savoie-Carignan. Néanmoins comme une des filles de Victor Emmanuel I était mariée à François d'Este, Duc de Modène et Archiduc d'Autriche, des intrigues s'étaient nouées,

et non seulement à Vienne, dans le but de frapper de caducité les droits de la Maison de Carignan au profit de la Duchesse de Modène.

Il y avait pour la France un intérêt majeur à ce que l'ancienne loi de succession de la Maison de Savoie ne reçut aucune atteinte, car si Modène avait hérité, l'Autriche allait déployer son drapeau jusqu'au de là des Alpes. Aussi le prince de Talleyrand plaida vivement, en déhors du Congrès, la cause des Carignans, et fut secondé par lord Castlereagh. L'ordre de succession ne forma pas l'objet d'un débat sérieux, et les devoirs du Roi Victor, en lutte avec les sentiments du père, ne furent pas soumis à une trop rude épreuve.[1]

L'annexion de Gênes fut également conduite assez tôt à bonne fin, car les difficultés qui s'étaient élevées, ne venaient que des Envoyés Gênois, qui demandaient la reconstitution de l'ancienne république. Quant à la question des Fiefs Imperiaux, elle fut laissée en suspens sur les instances du plénipotentiaire espagnol qui voulait fair réserver ainsi plus d'États disponibles pour indemniser les Bourbons de Parme; il fut seulement convenu que ces fiefs seraient occupés et administrés provisoirement par S. M. Sarde. La restitution de la Savoie n'était pas possible pour le moment, mais la rentrée de Napoléon en France allait plus tard la rendre inévitable.

[1] Les documents qui ont trait à la question de succession laisseraient supposer que le Roi, lors du mariage de sa fille et se trouvant encore à Cagliari, aurait pris quelques engagements au préjudice de la branche cadette; mais je n'ai pu en constater ni la forme ni l'étendue.

Aux premières ouvertures du marquis de Saint-Marsan touchant l'évacuation du Piémont, le prince de Metternich s'empressa de répondre que le Roi de Sardaigne n'aurait qu'à en donner l'ordre au commandant des troupes autrichiennes, et que celui-ci l'exécuterait sans délai; mais malgré cette promesse explicite, les troupes Impériales continuaient leur séjour dans le pays, et le Cabinet de Vienne ne tarda pas à faire connaître que probablement, les fortifications extérieures d'Alexandrie devaient être détruites. C'est alors que le comte de Vallaise, ministre des affaires étrangères du Roi, écrivait sous la date du 8 octobre 1814 à Saint-Marsan: « S. M. vous ordonne de ne plus retenir » les protestations les plus positives pour que ses » États soient immédiatement évacués: vous assu- » rerez le prince de Metternich que vous avez reçu » cet ordre et que la conduite du Roi, les égards » dûs à la souveraineté qu'on ne cesse d'humilier et » de compromettre, le besoin des finances et les » droits de S. M. s'opposent également à ce qu'on » attend le fin du Congrès pour la délivrer des trou- » pes autrichiennes.... On n'a pas d'amis ou d'alliés » là où l'on emploie la violence.... De toutes les ma- » nières S. M. veut que vous ne négligiez rien pour » faire évacuer immédiatement ses Etats. Elle pense » qu'elle a tout droit de l'exiger, et c'est le mo- » ment de tenir le langage le plus ferme. » L'empereur Alexandre et les Ministres des diverses puissances, furent instruits des obstacles que rencontrait une demande si juste; mais leurs bons offices ne

parvinrent pas à modifier les exigeances de l'Autriche. Victor Emmanuel I dut consentir en principe à la destruction des fortifications d'Alexandrie aux conditions suivantes: 1° Le droit de les rétablir éventuellement devait rester intact; 2° Les fiefs impériaux seraient cédés définitivement dès à présent; 3° La promesse de l'évacuation du Piémont serait garantie par les puissances alliées.

Ce n'était pas assez pour le prince de Metternich. Profitant de la réserve faite à l'égard des fiefs impériaux, et élevant des prétentions de droits sur ces terres, il demanda, comme dédommagement de sa rénonciation à ces droits, la cession de la partie du haut Novarais qui comprend la route du Simplon. La perte de ce territoire eût découvert les États du Roi du côté de l'Agogna, dont l'accès est défendu par la ligne du Lac Majeur, du Tessin et du Po. Le prince de Metternich parla en cette occasion, et pour la première fois, de la Confédération italienne et d'Alexandrie qui deviendrait forteresse fédérale.

Il n'est pas difficile de comprendre quelle dut être la réponse du Cabinet de Turin à ces deux propositions. Le comte de Vallaise écrivait le 18 septembre au plénipotentiaire du Roi: « Un système » de Confédération avec une puissance telle que l'Au- » triche, serait pour S. M. un état d'asservissement » continuel, d'ailleurs S. M. est décidée à ne rien » faire à ce sujet que d'accord avec la Russie et » l'Angleterre. De toute manière elle ne peut trou- » ver aucune convenance à recevoir des garnisons » étrangères dans ses places. » Victor Emmanuel I,

à son tour écrivait le 6 janvier 1815 au sujet du haut Novarais: « Le projet de cette cession aurait » pour effet de laisser libre à l'Autriche le passage » du Tessin par la route du Simplon à Sesto Ca- » lende, d'où il lui serait bien plus aisé de de- » scendre dans le bas Novarais et de tourner la ligne » de défense du Tessin qui couvre maintenant nos » États contre l'Autriche. Tout ce qu'on pourrait » nous offrir en dédommagement serait, selon toute » apparence, hors de nôtre ligne naturelle de défense » exposé partant à être envahi à la première occa- » sion, et cela ne saurait d'ailleurs compenser l'avan- » tage de notre position actuelle.... Nous croyons » pouvoir exiger, et nous voulons qu'avant d'entrer » en négociation sur ces objets, que tous nos états » soient évacués par les troupes autrichiennes. C'est » un principe connu qu'il faut être libre pour trai- » ter; mettez ce point pour base *sine qua non*. Nous » préférons un peu d'humeur de la part de l'Autri- » che à nous voir violemment forcés de recevoir » honteusement la loi. Vous devez ne pas laisser » ignorer combien nous sommes peinés d'une con- » duite aussi révoltante. »

Ainsi le Roi de Sardaigne avait recouvré ses États, mais il n'en était pas le maître, car des troupes étrangères occupaient le Piémont contre le gré du Souverain, qui pour en être délivré était sommé de céder une partie de son territoire. Heureusement l'Angleterre et la Russie insistaient en même temps pour une cession bien moins importante en faveur de Genève; le Roi y consentit après une résistance

assez soutenue, et obtint en compensation la neutralisation d'une partie de la Savoie que la Suisse s'obligeait à défendre, le cas échéant. Mais Victor Emmanuel mit pour condition qu'aucune autre demande ne lui serait plus faite. L'Autriche dut y consentir; le haut Novarais se trouva par là sauvé, et les fiefs Impériaux définitivement assignés à la Sardaigne.

Sur ces entrefaites Napoléon débarqua à Cannes: le Congrès de paix se changea tout à coup en un Conseil de guerre; les Souverains, dont les intérêts n'avaient pu encore s'accorder, comprirent la nécessité de s'entendre contre l'ennemi commun. Les principaux traités furent signés. Les droits de la Sardaigne sur le Plaisantin, stipulés par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, furent reconnus et confirmés; mais le Roi dut céder à l'Autriche ces mêmes droits sur la ville de Plaisance, moyennant un équivalent, qui devait être fixé plus tard. Enfin dans la Convention conclue le 1er juin par le Marquis de Saint-Marsan pour l'exécution des mesures militaires à prendre contre la France, le plénipotentiaire piémontais dut consentir explicitement à ce que les fortifications d'Alexandrie qui ne faisaient point partie de la citadelle, fussent démolies; que la garnison de la citadelle, pendant la durée de la guerre, se composât de troupes impériales et piémontaises, et que le Gouverneur fût un général Autrichien nommé par l'Empereur.

VII.

La guerre de 1815 ne dura que cent jours; l'Empire de Napoléon I fut renversé définitivement à Waterloo; de nouvelles négociations s'ouvrirent à Paris. Le Comte de Rével qui y représentait le Roi Victor Emmanuel I signa le 19 Septembre un traité particulier avec Louis XVIII, par le quel la France restituait la Savoie à son ancien maître, à la seule condition que la Sardaigne ne ferait aucune autre cession qui pourrait être regardée comme l'équivalent de la partie de la Savoie qui lui était restituée.

Le prince de Metternich, ayant eu connaissance de cette transaction, déclara qu'elle était contraire aux principes de l'alliance, qui défendait aux Confédérés toute négociation séparée. Lord Castlereagh eut l'obligeance de prendre sur lui le rôle désagréable de sermonner le plénipotentiaire piémontais; les Ministres de Russie, qui avaient cependant conseillé à M. de Rével de signer la Convention, n'eurent pas le courage de le soutenir; le traité par conséquent ne fut pas ratifié, et il dut être considéré comme non avenu.[1]

Il y avait là une bonne occasion que le prince de Metternich ne voulait pas laisser échapper. Mettant à profit la restitution de la Savoie, à la quelle

---

[1] Voir à la fin de cet écrit le traité du 19 Septembre 1815, resté jusqu'ici inconnu, ainsi que la lettre de Victor Emmanuel I à Louis XVIII.

cependant toutes les Cours s'étaient engagées précédemment, il remit sur le tapis la demande du haut Novarais. Le Comte de Rével eut recours aux bons offices de l'Angleterre et de la Russie, qui ne sachant trop quelle réponse faire à un allié qui à tout instant était obligé de réclamer contre les attaques de son puissant voisin, et ne voulant pas d'un autre côté déplaire au plus fort, cherchaient des biais et des expédients pour soutenir le bon droit de l'une des parties sans trop blesser les prétentions de l'autre. A cet effet lord Castlereagh fit une proposition qui paraitra étrange à plus d'un lecteur, mais qui fut cependant acceptée. Cet épisode des négociations de Paris n'a jamais été mis en lumière; c'est une primeur que nous pouvons offrir au lecteur.

Dans le partage des 700 millions de contribution de guerre imposés à la France, le Piémont avait droit, d'après le règles établies pour la répartion, à environ seize millions et demi de francs. Lord Castlereagh proposa d'assigner au Roi de Sardaigne dix millions seulement et de donner le reste à l'Autriche, à condition que celle-ci se désisterait de toute demande ultérieure envers le Piémont.

Le Comte de Rével en informa Victor Emmanuel I, qui fit répondre aussitôt en ces termes par le comte de Vallaise. « S. M. me charge de » vous informer le plus promptement possible qu'elle » trouve que la proposition que Lord Castlereagh » a faite à la Conférence de lui laisser l'option en-

» tre une cession territoriale ou celle de sa part
» au subside en argent, lui parait le plus conve-
» nable, celle qui coûte le moins à son cœur, la
» plus honorable à sa dignité et la plus humiliante
» pour ses insatiables voisins; il est prêt à céder
» la plus grande partie des sommes qui lui revien-
» nent de la France, pour avoir la Savoie sans
» autre perte de territoire. »

Le traité du 20 Novembre 1815 était signé, la Savoie était rentrée sous la domination de ses anciens princes, et le Roi Victor Emmanuel I croyait toucher au terme des agitations et des incertitudes que lui avait causés le soin de défendre l'intégrité du Royaume et l'indépendance de sa Couronne. Mais tout n'etait pas fini: vers la moitié du mois de Décembre de cette année 1815 le prince de Stharemberg ambassadeur d'Autriche à Turin revint à la charge; il redemanda encore une fois le haut Novarais avec l'offre de laisser au Roi les six millions et demi cédés à Paris, et il ajouta que M. Percy, chargé d'affaires d'Angleterre avait ordre d'appuyer sa demande. Le prince de Stharemberg feignit d'ignorer, dans ses conférences avec le Comte de Vallaise, que la somme cédée par le Roi avait été le correspectif donné par lui pour ne plus être inquiété dans aucune de ses possessions, et que cette transaction avait mis le terme aux négociations de Paris. Il annonçait en même temps que si l'on trouvait de la résistance, la Sardaigne s'exposerait à des ennuis et à des demandes perpétuelles à cet égard. Comme les troupes impériales occupaient encore le Piémont, l'ou-

verture imprévue de M. de Stharemberg ne pouvait à moins de produire une vive impression à Turin, surtout en se présentant avec l'appui du Gouvernement Britannique.

Cette dernière tentative n'eut cependant pas plus de succès que les précédentes. Le Roi Victor Emmanuel I s'adressa directement au prince Régent d'Angleterre en faisant appel à la loyauté britannique; il lui fit connaître que c'était sur la proposition du plénipotentiaire anglais que la renonciation aux six millions et demi avait eu lieu, et que par conséquent le Cabinet de Londres était engagé d'honneur à faire respecter une transaction conclue deux mois auparavant sous ces auspices. Les mêmes démarches furent faites auprès du Cabinet de Saint-Pétersbourg. Les deux Cours ne firent pas défaut à la Sardaigne, qui fut appuyée à Londres avec un peu d'impatience, à Pétersbourg avec un empressement plus marqué. La demande du prince de Stharemberg n'eut plus de suite.

Les Autrichiens allaient enfin quitter le Piémont. Au mois de mars 1816 le général Fiquelmont se rendait à Turin pour surveiller l'évacuation des troupes et la démolition des fortifications d'Alexandrie. Le général déclara que la Cour de Vienne renonçait à toute prétention sur le Simplon et le haut Novarais, en ajoutant que l'Empereur, ayant à cœur de resserrer les liens d'amitié entre les deux États, lui général avait pour instruction de renouveler la proposition de la Confédération italienne ! On écrivit encore à Saint-Pétersbourg, et

l'appui de l'Empereur Alexandre ne fit pas défaut, cette fois non plus, à la Cour de Turin. Mais le comte Joseph de Maistre, ministre du Roi en Russie, fit connaître que, pour s'assurer d'une manière positive cet appui, il serait convenable d'adhérer au traité de la Sainte Alliance. Cet acte d'une diplomatie mystique n'était pas vu de bon œil à Turin, et jusque là on ne s'était point empressé d'y adhérer. On se montra mieux disposé à cet égard ; l'acte d'acceptation fut présenté au Roi et signé. La proposition du général Fiquelmont fut ainsi éconduite, mais les fortifications extérieures d'Alexandrie furent démolies avec plus de colère et d'empressement.

VIII.

La question de Parme n'avait pas été réglée définitivement par les traités de Vienne et de Paris. La Convention signée par les alliés avec Napoléon I le 11 mars 1814 assignait le Duché à l'Impératrice Marie Louise et à ses successeurs, et par conséquent le Duc de Reichstadt, fils de l'Empereur Napoléon et de Marie Louise, devait succéder à sa mère. Mais au Congrès de Vienne on supprima cette dernière stipulation, car dans l'article 99 de l'acte final du Congrès, il était dit que Marie Louise posséderait *en toute propriété et souveraineté* les Duchés de Parme de Plaisance et de Guastalla, et que la réversibilité de ces pays serait déterminée par les grandes Puissances, toutefois en ayant égard aux

droits de réversion de la Sardaigne et de l'Autriche. Nous avons fait remarquer que pour obtenir cette reconnaissance de ses droits de réversion, le Roi de Sardaigne avait dû renoncer à la ville de Plaisance moyennant un équivalent qui devait être fixé plus tard. Dans ces stipulations, il n'était plus question du duc de Reichstadt. L'Empereur d'Autriche s'était chargé de pourvoir d'autre manière à l'établissement de son petit fils.

En attendant, l'ancienne branche des Bourbons de Parme se voyait privée de ses domaines héréditaires et confinée dans le Duché de Lucques. La Cour de Madrid avait protesté contre l'injustice dont était victime un membre de sa famille, et elle s'était refusée à donner son adhésion aux transactions de Vienne.

En 1817 les Cours de Paris, Londres, Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg et Madrid s'accordaient enfin à ce sujet. Le 1er Juin, dans le plus grand secret et sans qu'on en prévint le Cabinet de Turin, fut signé un traité établissant qu'après le décès de l'Archiduchesse Marie Louise, les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla passeraient aux Bourbons de Lucques. L'art. V portait que quoique la frontière des États autrichiens en Italie fût déterminée par la ligne du Pò, il était convenu d'un commun accord que la forteresse de Plaisance, offrant un intérêt plus particulier *au système de défense de l'Italie,* l'Empereur d'Autriche conserverait dans cette ville le droit de garnison pur et simple.

Dans le cours des négociations, le Cabinet de

Saint-Pétersbourg rappela qu'on ne pouvait procéder à une transaction définitive sans consulter le Roi de Sardaigne qui avait des intérêts et des droit engagés dans la question. Le prince de Metternich répondit que la Cour de Turin donnait la main à l'arrangement, et qu'elle l'approuvait.

Le Roi Victor Emmanuel, averti de ce qui se passait, protesta hautement contre le préjudice qu'une telle convention lui apportait, et chercha à en empêcher l'exécution. Mais le traité était signé, et il fallut se résigner au fait accompli.[1]

L'Autriche eut Plaisance, et menaça ainsi sur un autre point encore le Piémont; le mensonge inqualifiable du prince de Metternich porta tous ses fruits. C'est alors que le comte d'Aglié écrivait de Londres le 16 juillet:

« Il est fort à regretter que les Puissances aient » voulu faire un mystère d'une négociation qui tou- » chait de si près les intérêts du Roi; c'est là un » des funests effets de cette récente oligarchie po- » litique établie dernièrement parmi les Puissances » d'Europe.... Votre Excellence jugera bon peut- » être de faire à cette Cour quelques observations

[1] « D'après la lettre que je viens de recevoir de M.r le comte » Rossi à ce sujet, j'ai su que la Russie, de son propre mouve- » ment, s'est opposée au traité qui vient d'être conclu à Paris, » en alléguant la lésion des droits de S. M., et que le prince de » Metternich a écarté cette opposition en disant que S. M. y don- » nait son adhésion. V. E. sait qu'aucune communication n'a été » faite à cet égard et que ce n'est que d'après les données vagues » des Ministres de S. M. à l'étranger que je me suis décidé à » envoyer des courriers à Londres et à Vienne. » *Dépêche du comte de Vallaise au marquis Alfieri à Paris du 12 Juillet 1817.*

» *sur le système général de défense de l'Italie,* grands
» mots qui servent souvent de prétexte aux plus
» étranges prétentions, telles par exemple que la
» demande faite dans le temps du haut Novarais. »

Le traité de 1817 fut le complément des principes adoptés à Vienne à l'égard de l'Italie.

IX.

Il résulte de l'exposé qui précède, que l'asservissement complet de l'Italie, ou la lutte des princes italiens contre l'Autriche, était la conséquence nécessaire des combinaisons territoriales adoptées ; les États de la péninsule devaient plier devant la Cour de Vienne, ou bien se roidir contre elle et attendre les occasions pour se soustraire au danger de leur situation. Le protectorat autrichien fut accepté partout ; le Piémont seul préféra la lutte de la faiblesse contre la force.

Cependant l'Italie du XIX siècle, l'Italie après la révolution et l'Empire français, n'était plus l'Italie de XVIII siècle. Une vie nouvelle circulait en elle. La politique de Vienne ne devait plus compter seulement avec les princes et les Cabinets ; la nation se dressait devant elle. Les principes liberaux avaient fait leur chemin dans la péninsule. Les exagérations démocratiques de 1796 étaient contrebalancées par ces doctrines de liberté et d'égalité civile qui devaient changer la constitution des Gouvernements et des sociétés modernes. L'esprit de nationalité s'était réveillé sous Napoléon, qui

avec la brutalité et le caprice du conquérant faisait des Départements français du Piémont, de Gênes, de la Toscane et de Rome même; et constituait en même temps un Royaume d'Italie sous la dépendance d'un Vice-Roi français.

Aussi, la coalition de 1809 et de 1813 marchant contre Napoléon, s'adressait-elle à ces sentiments des italiens. En 1809 l'Archiduc Jean leur disait: « Vous êtes esclaves de la France. Voulez-vous de- » venir de nouveau italiens? Groupez vivement vos » forces avec celles de la puissante armée que l'Em- » pereur d'Autriche envoie généreusement en Ita- » lie.... Si Dieu protège les efforts de l'Empereur » François et de ses puissants alliés, l'Italie sera de » nouveau heureuse et respectée.... le sol Italien pro- » sperera et sera de nouveau rendu inaccessible à » toute domination étrangère.... Réveillez-vous, Ita- » liens, et levez-vous en masse. » En 1813 le général comte Nugent disait encore. « Vous avez été » opprimés; vous avez gémi sous un joug de fer! » Nos armées sont venues en Italie pour votre dé- » livrance, un nouvel ordre de choses va surgir qui » vous rendra le bonheur public.... Vous devez de- » venir tous une nation indépendante. »

Jamais déception plus amère ne démentit des promesses plus séduisantes, nous l'avons vu. Dès-lors l'esprit national aurait pu devenir une auxiliaire puissant pour les princes de l'Italie. Un bon système de gouvernement intérieur aurait été un excellent moyen de combattre les empiètements de l'Autriche. Un jeune diplomate, moissonné par la

mort à la fleur de l'âge, le comte Brusasco, ministre de Sardaigne à St. Pétersbourg en 1820, signalait dans sa correspondance avec le Ministère ce côté faible de l'Autriche, et les avantages qu'on pouvait en tirer. « L'Autriche (écrivait-il) a un » grand intérêt en Italie, celui d'empêcher les États » péninsulaires d'acquérir cette force morale qui » lui manque à elle même dans le Royaume Lom- » bardo-Vénitien; et cet intérêt est évident: l'ac- » croissement de l'autorité morale des Puissances » italiennes serait un affaiblissement de la force re- » lative de l'Autriche et par voie indirecte, entrai- » nerait une diminution de sa force matérielle à » raison de l'influence que les institutions introdui- » tes dans les états italiens pourraient exercer dans » les provinces qui lui sont soumises. Les conditions » que la Cour de Vienne a imposé au Roi de Na- » ples, et qu'elle voulait également imposer aux » autres Princes d'Italie sont une démonstration » assez évidente de ses dessins. Mais si l'Autriche » connait son intérêt, il faut espérer que les princes » italiens ne méconnaîtront pas le leur, et qu'ils ne » consentiront jamais à se placer dans l'impuissan- » ce de profiter des moyens qui pourraient aug- » menter leurs forces et la prospérité des peuples. »

Malheureusement cet intérêt n'avait pas été compris. Les princes italiens tenaient avant tout à la conservation de la prérogative absolue; ils ne dotèrent les peuples ni d'institutions ni de garanties politiques propres à assurer un bon gouvernement. La Cour de Vienne sut se prévaloir habilement de

ces fautes pour assurer plus fortement son influence en deça des Alpes et dompter même les résistances du Piémont. Lorsque la révolution de 1821 éclata, Charles Félix de Savoie défaillant aux nobles traditions de sa Maison, fit appel aux armées impériales. Le dernier de sa race, il racheta le pouvoir absolu au prix de l'umiliation même de sa Couronne.

Malgré cela, le sang de Charles Emmanuel I son aïeul coulait encore dans ses veines appauvries. L'Autriche lui ayant proposé le projet de Confédération, le Roi refusa, et ce refus ne fut ni moins péremptoire ni moins constant que celui de son frère. On se permit de lui conseiller un changement de la loi de succession, afin d'exclure Charles Albert, le coupable de 1821. Charles Félix refusa encore. Un jour dans son entourage on insistait sur les torts du jeune prince de Carignan et sur les dangers que pourrait entrainer son avènement au trône. Le Roi mit fin par ces mots à la conversation qui n'avait pas un but tout-à-fait académique: « la hache du bourreau seule pourrait trancher les droits qui reposent sur la tête de mon Cousin.[1] »

---

[1] J'ai reçuilli ces mots de la bouche d'un personnage qui était alors admis dans l'intimité Royale et les avait entendus prononcer.

X.

Dès 1821 la Cour de Vienne exerça ouvertement et rigoureusement sa suprématie sur la péninsule entière. Ce fut là son âge d'or. Il n'était que la conséquence logique et fatale des transactions de 1815.

Mais le 27 Avril 1831, Charles Félix s'éteignait, et Charles Albert, en montant sur le trône, renouait la chaîne de la tradition de la Maison de Savoie un instant interrompue. Le Cabinet de Vienne savait à quoi s'en tenir ; l'Italie le devina. Il y eut des tatônnements, des temps d'arrêt que l'impatience assez naturelle du public fit paraître bien longs: il y eut même des fautes. Mais 1848 et 1849 firent connaître l'*Arcanum imperii*. Le désastre de Novare ne fut qu'un incident et une épreuve: la paix de Milan n'était qu'un trêve. La Couronne que le fils du noble exilé d'Oporto recevait des mains de son père le jour de la défaite, n'était plus la Couronne de Sardaigne: c'était déjà la Couronne d'Italie.

Victor Emmanuel II accepta en entier l'héritage de Charles Albert: la Constitution et l'Indépendance nationale. Il prêta serment aux libertés de son peuple, de son petit peuple qui était capable des grandes choses; il respecta ces libertés; dans les moments les plus difficiles il les défendit envers et contre tous. Ce fut là sa force véritable, ce fut le levier qui devait renverser l'établissement de l'Autriche et de ses grands vassaux en Italie. L'occa-

sion qu'on épiait avec confiance, ne tarda pas longtemps. Le premier coup de canon était tiré sur les côtes éloignées de la Crimée; trois années après, les prédictions du comte d'Aglié s'accomplissaient. Le traité de 1733 se renouvellait à Plombières sous d'autres auspices, et l'Autriche rencontrait ses anciens adversaires sur les champs de Palestro et de Solferino. Les mêmes causes aboutissaient aux mêmes effets.

FIN.

DOCUMENTS INÉDITS.

Traité et article secret concernant la restitution de la partie de la Savoie restée à la France par le traité de Paris du 30 Mai 1814 signé à Paris le 19 Septembre 1815. *Voir à la page 40.*

I.

AU NOM DE LA TRÉS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, voulant faire disparaître, par la restitution à Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne de la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France par le Traité de Paris du trente Mai mil huit cent quatorze, toute cause de désunion et de mésintelligence qui pourrait s'élever entr'eux, ont à cet effet nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne monsieur le Comte Thaon Révél de Pralong, Lieutenant général, grand-croix de l'ordre de S[t] Maurice, Gouverneur de la ville et du duché de Gênes, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté très-Chrétienne.

Et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, monsieur Charles-Maurice Prince de Talleyrand-Perigord, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Grand-croix de l'Ordre de S.[t] Etienne de Hongrie, de l'Ordre de S.[t] André de Russie, de l'Ordre de l'Eléphant de Dannemarck, des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse etc. Son Ministre Secrétaire d'État au Département des affaires Etrangères et Président de Son Conseil des Ministres.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre restitue à Sa Majesté le Roi de Sardaigne la partie de la Savcie qui avait été laissée à la France par le Traité de Paris du trente Mai mil huit cent quatorze.

Article Deuxième.

La remise de la partie susdite de la Savoie aura lieu dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Article Troisième.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de Leurs armes.

Fait à Paris le dix-neuf Septembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signés: THAON RÉVEL.
(L. S.)

P. DE TALLEYRAND.
(L. S.)

II.

ARTICLE SECRET.

La restitution de la Partie de la Savoie qui avait été laissée à la France, stipulée dans les articles patents du Traité de ce jour, n'aura lieu que sous les conditions suivantes.

1° — que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne fera à quelqu'autre Puissance que ce soit aucune cession qui puisse être regardée comme l'équivalent de la partie de la Savoie

qui lui est restituée, de sorte que Sa dite Majesté recueille seule le fruit de l'abandon fait par Sa Majesté très Chrétienne.

2° — que l'état des possessions de Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera d'ailleurs tel qu'il a été fixé par le Traité du trente Mai mil huit cent quatorze et par les arrangemens arrêtés au Congrès de Vienne.

Le présent article secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot au Traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le dix-neuf Septembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signés: THAON RÉVEL.
(L. S.)

LE Pce DE TALLEYRAND.
(L. S.)

III.

LETTRE DU ROI VICTOR EMMANUEL I AU ROI LOUIS XVIII.

Monsieur mon Frère, Cousin et Beaufrère,

Du moment que j'ai su que V. M. avait pris la détermination de me rendre la portion de la Savoie qui avait été unie à la France par le traité du 30 Mai 1814, il eût été plus conforme à mes sentimens et peut-être aussi à l'intérêt de mes États de la recevoir directement d'Elle. Mais engagé par l'intérêt général et pour la tranquillité et la sûreté de l'Italie, dans la Grande Alliance des Monarques de l'Europe, et ma situation, que V. M. appréciera sans doute, ne me permettant pas de me départir de leurs vues et de leurs démarches, toute voie de négociation particulière m'est interdite, de sorte que, tout en professant la plus vive gratitude envers Votre Majesté, et en reconnaissant le zèle, qui a porté le

Comte Thaon de Révél à conclure et signer un traité séparé relatif à cette cession, je ne pourrais le ratifier. Les circonstances sont telles qu'il faut nécessairement se soumettre à leur empire. Rien de plus pur et de plus noble de la part de V. M., que cette restitution et la condition qu'Elle y mettait; de mon côté, rien ne peut égaler la sincère et profonde reconnaissance que je lui en ai. Je la prie d'être persuadée que je suis infiniment sensible à la preuve touchante d'amitié qu'Elle a voulu me donner; que malgré qu'elle n'ait point eu entièrement son effet, je lui en conserverai toujours le même souvenir, et que je ne cesserai d'être avec autant de tendresse que d'amitié, etc.

Au Roi de France

VICTOR EMMANUEL.

Ouvrages de M. Carutti.

Storia del Regno di Vittorio Amedeo II. — Seconda edizione. Firenze. 1863.

Storia del Regno di Carlo Emanuele III. — Torino 1859.

Dei principii del Governo Libero e Saggi Politici. — Seconda edizione 1861.

Gioventù. Racconti e Poesie. — Nuova edizione. Firenze 1860.

S. A. Propertii Cynthia cum libro quarto elegiarum qui Propertii nomine fertur. — Editio novum in ordinem digesta, recensente DOMINICO CARUTTI. Hagae Comitum. 1869.

